

Arrêt

n° 117 898 du 30 janvier 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er juillet 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. CAMARA, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la « partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique malinké. Vous êtes arrivé le 17 avril 2013 en Belgique et le jour même, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes.

Selon vos dernières déclarations, vous habitez à Conakry, dans le quartier Dabondi, commune de Matoto. Depuis une vingtaine d'années, vous habitez avec votre oncle, [O. S.], membre de l'UFR (Union des Forces Républicaines) depuis 2001. Le 16 décembre 2012, vous avez décidé d'adhérer

aussi à l'UFR. Vous êtes devenu « secrétaire chargé de la sensibilisation » au niveau de votre quartier. Trois autres personnes faisaient partie de votre bureau. Vous étiez chargé de mettre des banderoles au bord de la route, de coller des affiches et de sensibiliser les gens en faveur de l'UFR. Suite à votre activité politique, vous avez été convoqué trois fois au bureau du chef du quartier le 10 février 2013, 22 février 2013 et le 26 février 2013, il vous a menacé et vous a demandé d'arrêter votre campagne de sensibilisation en faveur de l'UFR. Le 26 février 2013, le chef du quartier vous avait également demandé d'enlever les banderoles affichées en bord de route. Vous avez refusé, des partisans du parti au pouvoir sont arrivés et une bagarre a éclaté. Le soir du 26 février 2013, alors que vous vous trouviez chez un des membres de votre bureau, dix gendarmes se sont présentés. Vous avez été arrêté et amené à l'escadron mobile n°3, accusé d'inciter les gens à se bagarrer dans les rues. Vous avez été gardé dans un cachot jusqu'au 7 mars 2013, date à laquelle vous avez pu vous évader de prison grâce à l'intervention de votre oncle, [O. S.]. Vous avez trouvé refuge chez [A. T.] en attendant votre sortie du pays. Votre voyage a été organisé par Madame [D.] et votre oncle. Le 16 avril 2013, vous avez embarqué à bord d'un avion, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas possible d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) pour les motifs suivants.

Ainsi, vous prétendez, dans la cadre de votre demande d'asile, avoir eu des problèmes avec les autorités de votre pays –en particulier avec le chef de votre quartier, le gendarme qui vous a fait sortir de prison et le commandant de l'escadron mobile n°3 – en lien avec vos activités politiques en faveur du parti d'opposition guinéenne UFR (p. 16). Vous n'avancez pas d'autres motifs de crainte (p.22).

Ainsi, vous déclarez avoir adhéré à ce parti en décembre 2012, avoir payé une carte de membre et avoir assisté, à quatre reprises, à des réunions au siège national du parti, situé sur la corniche de Matam, à Madina. Vous ajoutez que vos activités se déroulaient principalement dans votre quartier et que vous étiez soutenu par trois autres personnes. Cependant, le Commissariat général n'est pas convaincu de la véracité de votre implication au sein de l'UFR, telle que vous la présentez, et ce, pour les raisons suivantes :

Certes, vous avez été en mesure de nous fournir un certain nombre d'informations objectives sur ce parti : en l'occurrence, la date de création, la fonction de [B. F.], la structure interne du parti, le nom du président actuel et de son antécédent ou la localisation du siège à Conakry (pp. 8, 9 et annexe II). Cependant, ces informations restent théoriques et de notoriété publique. Le Commissariat général considère que vous auriez pu en prendre connaissance par d'autres moyens que la simple implication personnelle dans des activités de l'UFR et dès lors, vous avez été questionné plus en profondeur au sujet de vos activités au sein de ce parti.

Ainsi, concernant les réunions de l'UFR au siège national, à Madina, vous dites que dans un premier temps que vous assistiez à ces assemblées le samedi matin, sans pouvoir préciser les dates. Ensuite, vous déclarez n'avoir assisté qu'à trois ou quatre réunions entre le mois de janvier 2013 et le mois de février 2013, avant votre arrestation et que [S. T.] présidait celle de janvier 2013. Plus de précisions, vous ont été demandées et vous déclarez que [S. T.] était là pour encourager les assistants. Le Commissariat général insiste afin d'en savoir plus sur le déroulement de cette réunion et vous déclarez que vous êtes arrivé en retard et par conséquent, vous n'êtes pas en mesure de nous renseigner sur l'ordre du jour ou les sujets abordés. Quant au déroulement des autres rencontres, les mêmes questions vous ont été posées et le Commissariat général a insisté pour que vous donniez le plus de précisions possibles au sujet de ces réunions, à savoir à propos de la présence de certains responsables ou sur le déroulement exacte de celles-ci. Pourtant vos réponses sont restées sans consistance, vous limitant à répéter que tout le monde y était invité, que le « chef » [A. D.] était présent et que lors de la réunion de février, Fofana a présidé la réunion et a demandé de préparer la marche pacifique du 18 février 2012. Vous ajoutez, lorsque la question vous a été posée une nouvelle fois, que [B. F.] na a demandé à tout le monde de s'occuper de son quartier et de sensibiliser les gens ; vous dites enfin, que la réunion a débuté à 15h et a pris fin à 18h (pp. 9, 10, 11). Or, vos déclarations vagues et peu circonstanciées ne peuvent en aucun cas convaincre le Commissariat général de votre présence aux réunions de l'UFR au siège du parti à Conakry, pendant les mois de janvier et février 2013.

Ensuite, vous déclarez qu'en dehors de vos activités de l'UFR dans le cadre de votre quartier, vous n'avez pas eu d'autres participations avec l'UFR (p. 12). Toutefois, ces activités dans votre quartier, ainsi que l'existence d'un groupe dont vous étiez le secrétaire à la sensibilisation, peuvent également être remises en cause.

En effet, vos déclarations relatives aux activités de votre groupe, à vos engagements et à la façon dont vous sensibilisiez les gens, sont vagues et sans consistance. Ainsi, vous dites que vous sensibilisiez les gens, que vous faisiez partie des personnes qui attachaient des banderoles au bord de la route, que vous affichiez des affiches, que vous déposiez une chaîne musicale et vous disiez aux gens du quartier qu'il fallait voter pour [S. T.] et que vous tourniez en taxi pour faire passer le message. Il s'agit de la totalité de vos déclarations à ce sujet. Le Commissariat général a insisté et vous a demandé à des multiples reprises, d'expliquer votre expérience personnelle, en tant que secrétaire de votre parti, or, vous n'avez pas apporté d'autres précisions ou informations à ce sujet. Ainsi, vos dires restent stéréotypés et ne reflètent pas un réel sentiment de vécu. Ils sont loin de convaincre le Commissariat général de votre réelle participation à toutes ces activités (pp. 12, 13).

Quant au pourquoi de votre choix pour l'UFR et pas pour un autre parti, vous dites que [S. T.] pouvait apporter un changement, qu'il n'y avait pas de problèmes ethniques dans l'UFR et que l'UFR aide les gens, sans plus de détails. Des propos peu étayés qui ne correspondent pas avec ceux que le Commissariat général est en droit de s'attendre de la part d'une personne dont la fonction était celle de convaincre les gens d'adhérer à son parti (pp. 12 et 21). Dans ce même ordre d'idées, force est de constater que lorsque le Commissariat général vous a questionné au sujet de l'organisation et du fonctionnement du groupe dont vous étiez le secrétaire, vous répondez « notre bureau était très bien organisé » sans expliquer comment, ni donner d'autres précisions à ce sujet ; au contraire, vous avancez des propos qui sont plus proches d'une association d'entre –aide de quartier que d'un parti politique, en mentionnant, en l'occurrence, le fait que des cotisations étaient versées lorsque la femme d'un d'entre vous accouchait ou qu'un baptême devait être organisé (pp. 19 et 20).

Ajoutons encore que vous déclarez avoir eu en votre possession une carte de membre mais aucun document en relation au parti auquel vous déclarez appartenir, n'a été versé au dossier (voir dossier). De plus, la description et le croquis que vous faites de ce document est imprécise et peu convaincante (voir annexe I). Vos dires restent vagues quant à la façon dont vous auriez obtenu ce document ou les informations contenues dans cette carte (pp. 6, 7). Un constat qui ne fait que renforcer la conviction du Commissariat général quant au caractère non-établi de votre prétendu militantisme en faveur de l'UFR. Mais encore, vous ignorez si des membres de l'UFR ont été victime d'arrestation au courant de l'année 2012 et vous vous montrez tout aussi imprécis quand il s'agit de nous parler d'une marche, celle du 27 février 2013, à laquelle vous étiez supposé participer (p. 20).

En conclusion, le manque de crédibilité de votre engagement politique ne peut que porter atteinte à la crédibilité des persécutions dont vous prétendez avoir été victime, suite à cet engagement, au courant des mois de février et mars 2013.

Qui plus est, vos dires au sujet de cette arrestation et de votre postérieure détention d'une dizaine de jours à l'Escadron mobile n°3 ne sont pas crédibles. En effet, vous restez lacunaire, peu précis et peu spontané. Aucun sentiment de vécu ne se dégage de vos déclarations.

Ainsi, vous déclarez que vous avez partagé votre cellule avec trois autres détenus et ce, pendant toute la durée de votre détention. Questionné au sujet de votre relation avec ces trois personnes, vous dites que vous parliez de football et du pourquoi de votre détention. Vous ajoutez que tous les trois étaient des étudiants universitaires, que l'un d'entre eux avait été arrêté lors d'une marche et que vous parliez de vos études. Quant à vos conditions de détention, vous expliquez que la montée du drapeau avait lieu vers 8h, que vous mangiez dans la salle de garde à vue pendant une heure et qu'après manger vous étiez frappé dans le couloir, vous receviez 30 coups. Quant à votre relation avec les gardiens, vous déclarez que certains vous encourageaient, qu'ils disaient que ce que vous faisiez n'était pas bien et certains vous menaçaient. Vous dites enfin que vous n'avez rien d'autre à ajouter au sujet d'une détention longue de dix jours. Le Commissariat général considère que vous auriez dû être en mesure de fournir de plus amples renseignements et de déclarations plus étayées sur un événement aussi marquant et à la base de votre fuite du pays (pp. 18, 19).

Par conséquent, votre incarcération à l'escadron Mobile n°3 de Conakry, ne peut pas être considérée comme établie.

Qui plus est, la manière dont racontez comment vous auriez pu quitter votre lieu de détention, n'est pas crédible. Ainsi, vous prétendez que le chef [A. C.] aurait ouvert la porte de votre cachot, il vous aurait pris par la main et vous aurait déposé à une station essence où votre oncle et madame [D.] vous attendaient (pp, 16, 17). En plus du caractère peu circonstancié de vos dires à ce sujet, vous dites ne pas savoir pourquoi ce chef, [A. C.], vous fait sortir de prison ou comment votre oncle serait intervenu dans votre évasion. Mais encore, vous ignorez comment votre oncle aurait pris contact avec Madame [D.] ou combien d'argent il aurait payé pour votre voyage (pp. 5,6). De plus, vous prétendez ne pas savoir avec quels documents vous auriez voyagé et ne jamais avoir eu ces documents entre vos mains, ce qui n'est pas crédible non plus.

Ainsi, caractère imprécis de vos dires concernant la façon dont vous auriez quitté le pays ne fait que renfoncer la conviction du Commissariat général quant au manque de crédibilité de votre récit.

Enfin, vous n'aviez jamais auparavant eu des problèmes avec les autorités de votre pays. Vous n'aviez jamais eu d'activités politiques avant décembre 2012 et celles en lien avec l'UFR ont été remises en cause précédemment. Les problèmes dont vous prétendez avoir été victime en février 2013 ont également été remises en cause. Vous déclarez que votre oncle était membre –et trésorier de l'UFR depuis 2001 mais il n'aurait jamais connu des problèmes avec vos autorités nationales. Vous dites aussi ne plus avoir des nouvelles des personnes de votre bureau qui auraient également connu des problèmes (p. 17).

Dès lors, le Commissariat général n'aperçoit pas de motifs permettant de penser que les autorités guinéennes s'acharneraient contre vous en cas de retour aujourd'hui, en Guinée (pp. 16, 7).

Quant aux documents présentés –carte d'électeur et attestation de l'Université Gamal Abdel Nasser de Conakry), ils ne sont pas de nature, à eux seuls, à changer le sens de la présente décision (voir farde « inventaire », docs. n° 1 et 2). En effet, ni votre identité ni votre nationalité n'ont été remises en cause par le Commissariat général, pas plus que votre parcours scolaire.

La Guinée a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition sont toujours palpables, en raison de l'organisation des élections législatives. Aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", avril 2013).

Au vu de tout cela, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez introduit votre demande d'asile en Belgique. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir une atteinte grave telle que prévue à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers qui définit la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. La partie requérante invoque également la violation du devoir de soin, une erreur d'appréciation et un défaut de motivation.

Elle verse à l'appui de son recours la copie d'un extrait d'acte de naissance du requérant, une copie d'une attestation de satisfaction rédigée par le Secrétaire fédéral de Dabondy de l'UFR et datée du 1^{er} mars 2013, une copie de sa carte de membre ainsi que trois copies de convocations datées du 9, 22 et 26 février 2013.

3.2. En conséquence, la partie requérante prie le Conseil de réformer la décision querellée ou à titre infiniment subsidiaire d'annuler ladite décision.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle estime que ses propos au sujet de son engagement au sein du parti de l'Union des forces républicaines (ci-après dénommé l'« UFR ») sont vagues et peu circonstanciées et ne permettent pas de croire en sa réalité. Elle relève que ses déclarations concernant son arrestation et sa détention sont peu précises et manquent de spontanéité. Enfin, la partie défenderesse relève le caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.3.1. Le Conseil ne peut que partiellement se rallier aux conclusions émises par la partie défenderesse concernant la réalité de l'engagement du requérant au profit du parti UFR. En effet, le Conseil estime, au vu des informations communiquées par le requérant au sujet de la structure et des responsables du parti ainsi qu'au vu de la production d'une copie de la carte de membre et d'une attestation de satisfaction établie par la Secrétaire fédérale de l'UFR de Dabondy, qu'il est plausible que le requérant porte un intérêt particulier pour ce parti, sans pour autant qu'il ne puisse s'assurer de ses motivations.

4.3.2. Sous cette réserve, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment à l'inconsistance des propos du requérant au sujet de ses activités au sein de l'UFR et à l'absence de vraisemblance des poursuites prétendument engagées à son encontre se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur les éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même de son implication et de son action au profit de l'UFR, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

Le Conseil constate que l'inconsistance des déclarations du requérant sur certains points centraux de son récit nuisent sérieusement à leur crédibilité. En particulier, le Conseil observe que le requérant

s'avère incapable d'expliquer le déroulement ou d'exposer les points abordés lors des réunions auxquelles il déclare avoir pris part entre janvier et février 2013. Ainsi, il se contente de soutenir que l'objectif de la réunion de janvier 2013 était « d'expliquer aux gens de ne pas se décourager » (CGRA, audition du 23 mai 2013, p.10). Concernant les réunions de février, il se borne à soutenir que les dirigeants ont demandé de sensibiliser les gens, de les préparer pour la marche pacifique du 18 février 2013 et de faire en sorte que celle-ci se passe dans de bonnes conditions (idem, p.11).

Le Conseil constate également que le requérant tient de propos particulièrement vagues et peu consistants en ce qui concerne la nature de ses propres activités. Il se limite à déclarer que sa mission consistait à motiver et sensibiliser les gens, à les inciter à voter pour Sydia ainsi qu'à organiser le travail des personnes affectées à la mise en place des banderoles au bord des routes (idem, p.12). Le requérant ne peut toutefois pas préciser de manière concrète quels étaient ses moyens d'action afin de parvenir à ses fins. En outre, le Conseil relève qu'il n'est pas vraisemblable que le requérant ne soit pas en mesure de donner davantage d'informations concernant le programme de l'UFR ainsi que les idées défendues par le parti alors qu'il se présente comme le responsable de la sensibilisation dans son quartier. Enfin, interrogé sur l'organisation et le mode de fonctionnement du bureau local de Dabondy, le requérant se borne à soutenir que les membres du parti cotisaient afin de participer à l'organisation de différentes fêtes et événements pour les membres du bureau (idem, p.20). Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que les propos du requérant au sujet de ses activités de secrétaire de l'UFR au bureau local de Dabondy manquent à ce point de consistance et de cohérence qu'il ne peut leur être accordé foi.

Pour sa part, le Conseil juge qu'il n'est pas crédible que les autorités guinéennes permettent au requérant et aux militants qui l'accompagnaient de rentrer chez eux après l'altercation qui les a opposé, le 26 février 2013 au sujet du retrait des banderoles, pour ensuite arrêter le requérant le soir même au domicile de son ami M. S. (idem, p.15). Pour le surplus, le Conseil n'aperçoit à la lecture du dossier administratif, aucun élément susceptible d'expliquer pour quelles raisons le requérant ferait l'objet de poursuites de l'intensité qu'il décrit dès lors qu'il n'occupe manifestement pas un poste à responsabilités au sein de l'UFR, qu'à la supposer établie son implication reste limitée et qu'il ne dispose pas d'une visibilité particulière sur la scène politique guinéenne.

4.3.3. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Elle plaide que les imprécisions et incohérences constatées relèvent d'une lecture tronquée du récit du requérant. Elle soutient que les informations fournies par le requérant au sujet de l'UFR sont raisonnablement suffisantes et plausibles et estime que ce dernier a donné suffisamment d'indication concernant le bureau local de l'UFR de son quartier et des actes qu'il a posé dans ce cadre. La partie requérante rappelle que le requérant a adhéré à l'UFR en raison de sa dimension nationale et non communautaire. Elle soutient encore que les déclarations du requérant au sujet de sa détention et de ses conditions d'évasion sont cohérentes et vraisemblables.

Le Conseil n'est aucunement convaincu par ces arguments et il note que la partie requérante reste toujours en défaut, même au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir de quelconques informations ou indications circonstanciées et crédibles pour établir la réalité des faits de persécution allégués. Le Conseil souligne à cet égard qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce.

Quant aux documents versés au dossier ils ne sont pas de nature à restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut. En effet, les trois convocations n'apportent aucune indication quant au motif pour lequel le requérant est convoqué et elles ne permettent par conséquent pas d'établir de lien avec les faits tels que relatés. En outre, ces documents étant produits en copie, ils ne peuvent se voir accorder qu'une force probante limitée. Concernant la copie de l'extrait d'acte de naissance du requérant, il permet certes d'établir son identité et sa nationalité mais il n'apporte aucune éclairage quant à la crédibilité des faits de persécution.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

4.3.4. En outre, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les principes visés par la requête, a commis une erreur d'appréciation, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision. Il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La partie requérante sollicite que le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 au motif que la situation politique et sécuritaire en Guinée est instable depuis les événements du 19 juillet 2011. Elle soutient que les informations récentes font état d'une détérioration sensible de l'Etat de droit et du dialogue politique et ajoute que le requérant risque, en cas de retour dans son pays, de faire l'objet d'une arrestation arbitraire.

5.2. D'une part, dès lors que le requérant n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » qu'il encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations potentielles des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel de subir des atteintes graves. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre de subir pareilles atteintes, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage. En l'espèce, la partie requérante ne formule aucun argument donnant à croire que le requérant encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. D'autre part, le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

7. La demande d'annulation

7.1. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée aux articles 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, et 57/6/1 de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

7.2. En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et le Conseil estime quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille quatorze par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers.

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

J. MAHIELS